



Rechercher un jugement correctionnel

rendu par le tribunal correctionnel de la Seine
puis le tribunal de grande instance de Paris
entre 1870 et 1992

SOMMAIRE

0 NOTIONS-CLÉS
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

1 ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES
[Pour un accès rapide, cliquer ici](#)

2 ÉTAPE 2 : LES RÔLES*
[Pour un accès rapide, cliquer ici](#)

3 ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT
[Pour un accès rapide, cliquer ici](#)

4 COMMUNICABILITÉ
[Pour un accès rapide, cliquer ici](#)

5 GLOSSAIRE ET INDEX DES CRIMES ET DELITS*
[Pour un accès rapide, cliquer ici](#)

Les astérisques renvoient au glossaire

0

NOTIONS-CLÉS

NOTIONS-CLÉS

Les jugements correctionnels sanctionnent **les délits***. Le délit est une **infraction*** de gravité intermédiaire entre la contravention et le crime (exemples : vol, agression sexuelle, détournement de fonds, subordination de témoin ; outrage à agent ; trafic d'influence ; etc.). Selon les époques, les peines prononcées peuvent inclure jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

À Paris, le tribunal correctionnel est constitué par **les chambres correctionnelles du tribunal de la Seine puis du Tribunal de grande instance (à partir de 1958)**, devenu le tribunal judiciaire de Paris en 2020.

Pour retrouver un jugement, il faut connaître la date à laquelle il a été rendu et le numéro de la chambre qui l'a prononcé. Ces informations sont à rechercher successivement dans deux séries de documents complémentaires, établis annuellement : **les répertoires alphabétiques (essentiellement au nom des prévenus, parfois au nom des victimes –dans le cas des plaintes contre X par exemple) et les rôles***.

Pratique : les répertoires et les rôles [sont numérisés à partir de 1870 et jusqu'en 1982](#). La collection **des jugements correctionnels** conservés par les Archives de Paris **va de 1870 jusqu'en 1992 inclus**. Durant les combats de la Commune en 1871, l'incendie du Palais de Justice a entraîné la disparition des jugements rendus avant août 1870. Il n'y a plus de répertoire après 1982. Les rôles sont lacunaires entre 1982 et 1987 et inexistantes pour l'année 1988 à 1991. Neuf rôles généraux ont été préservés pour l'année 1992, *sans les répertoires correspondant et à l'utilité limitée* (versement 4470W). Pour plus de détails, consulter [l'instrument de recherche méthodique](#) en ligne ou en salle de lecture.

Attention : les répertoires et rôles numérisés datés de moins de 100 ans sont consultables en salle de lecture uniquement, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) interdisant la mise en ligne de documents judiciaires datant de moins de 100 ans.

NOTIONS-CLÉS : les prévenus* mineurs

La majorité civile est fixée à 18 ans depuis la loi du 5 juillet 1974. Ce n'est donc que depuis 1974 qu'une personne est capable de tous les actes de sa vie civile dès 18 ans (article 488 du Code civil).

La majorité pénale est fixée à 18 ans depuis 1906. Le mineur de moins de 18 ans est responsable pénalement, mais, selon son âge, sa responsabilité est atténuée et modulée. Le mineur de moins de 13 ans peut être déclaré coupable mais ne peut être sanctionné pénalement. Il ne peut faire l'objet que de mesures éducatives. Entre 13 et 18 ans, une « excuse de minorité » est reconnue. Elle divise par deux les peines encourues par des majeurs. À partir de 16 ans, les juridictions peuvent cependant écarter l'excuse de minorité selon la personnalité du fautif et la gravité des faits reprochés.

Avant 1914, toutes les chambres du tribunal correctionnel peuvent juger des mineurs. Au correctionnel, **aucune mention de l'état de mineur du prévenu n'est précisée dans les répertoires et rôles** (sauf exception).

Le **tribunal pour enfants** (abrégé TPE puis TPEA ou TEA pour tribunal pour enfants et adolescents) est créé par la loi du 22 juillet 1912. À Paris, il siège pour la première fois **le 6 mars 1914**. Cette juridiction a, parmi ses missions, celle de juger les mineurs de moins de 21 ans (jusqu'en 1973), puis de moins de 18 ans (à partir 1974) qui commettent des infractions. Ce tribunal pour enfants **va former une chambre des mineurs** (la 15^e ou 25^e chambre pour les affaires correctionnelles) dont les jugements **sont reliés dans un registre spécifique**, signalé dans [l'instrument de recherche méthodique](#). À partir de 1914, il donc est recommandé de rechercher les jugements concernant des prévenus mineurs dans les registres de minutes* du TEA, à la date précisée par le rôle (cf. étape 3).

1

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

Exemple de la condamnation d'Anastasie Tonnelier (née Desgenetais) à 1 mois d'emprisonnement le 8 juin 1871 pour outrage à agent.

 **PARIS** **ARCHIVES**
Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS PRATIQUES

RECHERCHES

ARCHIVES NUMÉRISÉES

OFFRE ÉDUCATIVE

OFFRE CULTURELLE

VOS ARCHIVES

Différentes mentions peuvent figurer en marge du répertoire alphabétique :

- F : femme
- V : veuf ou veuve
- Ep : époux ou épouse
- CR : civilement responsable. Il s'agit d'une personne mise au rôle en tant que responsable civil d'une personne mineure mise en cause (en général, père ou mère).

Cette mention peut figurer en marge dans la colonne de gauche, ou dans la colonne destinée au prénom.

Année

1871

Nom de la personne recherchée
Ex: Levasseur

TONNELIER

RECHERCHER

Possibilité de rechercher à partir de l'année d'ouverture de la procédure, soit jusqu'à 4 ans avant l'année du jugement

Il s'agit le plus souvent du nom du prévenu, sauf affaires spécifiques se référant d'abord à la victime (par exemple, plainte contre X.)



 **PARIS** **ARCHIVES**
Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS PRATIQUES

RECHERCHES

ARCHIVES NUMÉRISÉES

OFFRE ÉDUCATIVE

OFFRE CULTURELLE

VOS ARCHIVES

Accueil > Archives numérisées > Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du Tribunal Correctionnel > Répertoires alphabétiques > Résultat de la recherche

Résultat de la recherche

Commence à	Termine à	Année	Cote	
Noel	Zung	1870-1871	DIU6 5981	 (16 images)
Rigaud	Verdure	1871	DIU6 5981	 (21 images)

MODIFIER LA RECHERCHE

NOUVELLE RECHERCHE

En fonction du nombre de jugements et de la séquence chronologique, plusieurs répertoires peuvent être établis.

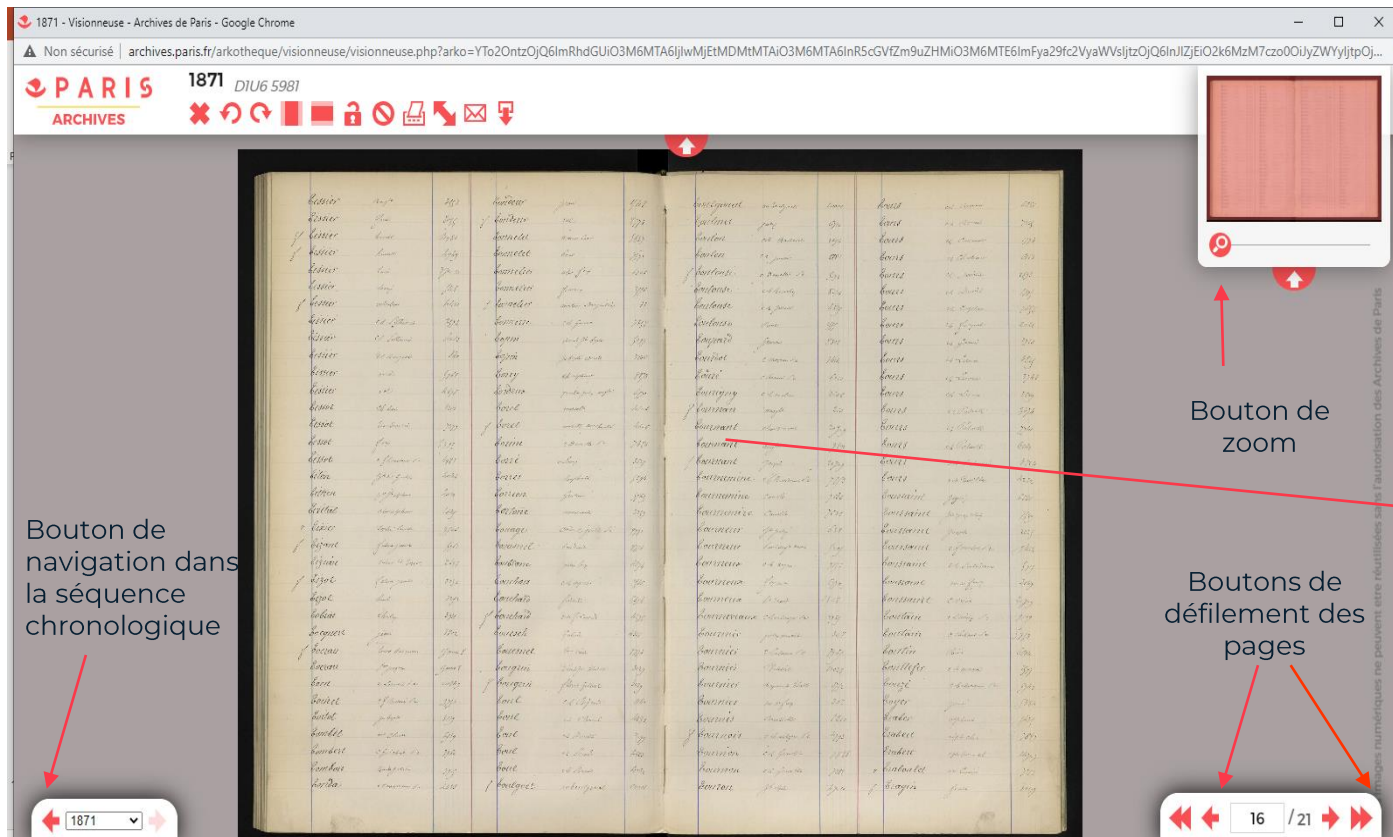
Archives de Paris
18 boulevard Séguier

> Plan du site
> Nous contacter

www.archives.paris.fr

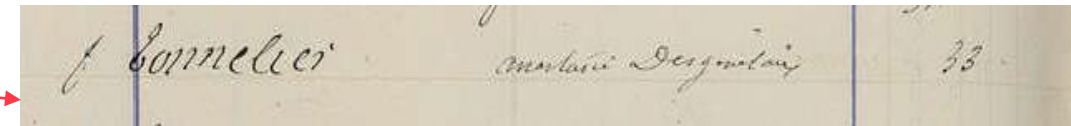
(ou postes de consultation de la salle de lecture)
Rubrique Archives numérisées > Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du tribunal correctionnel > Répertoires alphabétiques.
Remplir les champs et cliquer sur *Rechercher*.

ETAPE 1 : LES RÉPERTOIRES



Différentes mentions peuvent figurer en marge du répertoire alphabétique :

- F : femme
- V : veuf ou veuve
- Ep : époux ou épouse
- CR : civilement responsable. Il s'agit d'une personne mise au rôle en tant que responsable civil d'un mineur mis en cause (en général, père ou mère). Cette mention peut figurer en marge dans la colonne de gauche, ou dans la colonne destinée au prénom.



F : femme [épouse de M. Tonnelier]

[Prénom] Anastasia
[née] Desgenetais
[nom patronymique]

N° de rôle

Les répertoires sont dressés par ordre alphabétique de noms des prévenus* et le cas échéant de la victime*. Chaque page présente deux séries de jugements avec n° de rôle, sur une double-page, à lire de haut en bas.

2

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

Le rôle est un registre sur lequel est portée la liste des affaires qui sont appelées à l'audience d'une chambre du tribunal où il est affecté. On parle de mise au rôle ou d'enrôlement. Le terme enregistrement peut également être utilisé.

Les rôles sont établis dans l'ordre d'enrôlement des affaires : la recherche se fait donc au numéro de rôle mentionné par le répertoire et permet de découvrir le numéro de la chambre qui a prononcé le jugement, ainsi que la date à laquelle il a été rendu. La tenue des registres de rôles a varié selon l'époque :

- de 1870 à 1899 : ordre numérique continu ;
- **du 23 novembre 1899 au 29 juillet 1920 et l'intégralité des années 1988 à 1991 : rôles inexistants ;**
- de 1920 à la fin de l'année 1934 : deux registres pour les numéros pairs et impairs ;
- de la fin de l'année 1934 à la fin de l'année 1937 : numéros pairs et impairs à nouveau mélangés, mais l'enrôlement se fait entre trois registres. À l'intérieur d'un même registre, les numéros se suivent donc de 3 en 3 (ex : 20346, 20349, 20532, etc.) ;
- de la fin de l'année 1937 à 1982 : deux séries de registres (numéros de rôle pairs et numéros impairs) ;
- entre 1982 et 1987 : rôles incomplets.

Attention :

La mention NL indique qu'un non-lieu a été rendu, la recherche devra donc se poursuivre [dans les dossiers de non-lieu](#), et non dans les jugements. Les ordonnances de non-lieu n'ont pas fait l'objet d'une conservation intégrale à part, mais ont été conservées dans les dossiers, qui ont eux-mêmes été échantillonnés selon les périodes.

ÉTAPE 2 : LES RÔLES



ARCHIVES
Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS
PRATIQUES

RECHERCHES

ARCHIVES
NUMÉRISÉES

OFFRE ÉDUCATIVE

OFFRE
CULTURELLE

VOS ARCHIVES

- les rôles du 23 novembre 1899 au 29 juillet 1920 sont manquants ;
- la mention NL indique qu'un non-lieu a été rendu, la recherche devra donc se poursuivre dans les dossiers de non-lieu, et non dans les Jugements.

Année

1871

Numéro du rôle
Ex : 15067

33

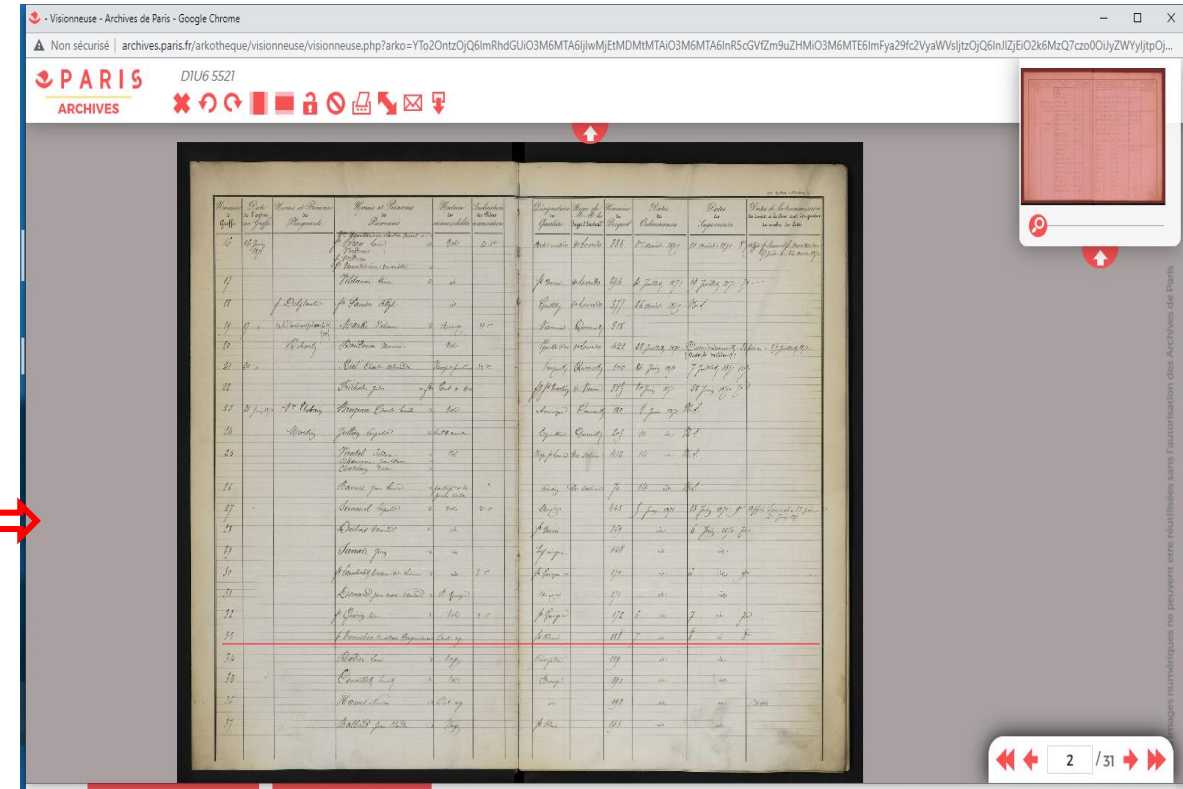
RECHERCHER

www.archives.paris.fr

(ou postes de consultation de la salle de lecture)

Rubrique Archives numérisées > Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du tribunal correctionnel > Rôles judiciaires

Remplir les champs et avec les informations trouvées dans les répertoires et cliquer sur *Rechercher*



Les informations enrôlées sont récapitulées sur une double page (ou sur une page unique selon les années, soit 1 ligne par n° de rôle)

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

Suite de l'exemple de recherche du jugement du 8 juin 1871 qui condamne Anastasie Tonnelier à 1 mois d'emprisonnement pour outrage à agent.

Des colonnes sont régulièrement laissées vides, l'usage premier du registre de rôle étant de permettre de retrouver le jugement.

La nature de l'infraction (crime ou délit) n'est pas forcément fixée au moment de l'enrôlement. Le cas échéant, un arrêt de la chambre des mises en accusations de la Cour d'appel qualifie l'infraction et renvoie l'affaire pour être jugée devant le tribunal compétent.

Information nécessaire au greffe pour le contrôle de l'archivage des dossiers de procédure.

Numéro de Greffe	Date de l'entrée au Greffe	Noms et Prénoms des Plaignants	Noms et Prénoms des Prévenus	Nature des crimes & délits	Indication des Pièces à conviction	Désignation des Quartiers	Nom de M. le Juge d'Instruction	Numéro du Parquet	Dates des Ordonnances	Dates des Jugements	Dates de la transmission des dossiers à la Cour avec désignation du nombre des Rôles
------------------	----------------------------	--------------------------------	------------------------------	----------------------------	------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	-------------------	-----------------------	---------------------	--

N° de greffe = n° de rôle. Le service du greffe du tribunal est chargé de l'enrôlement des affaires dans le registre.

Quartier du domicile du prévenu.
Fg = Faubourg-Saint-Denis.
Consulter le plan des quartiers de Paris [après](#) 1860 et l'annexion des communes suburbaines.

Le numéro de Parquet* renvoie au registre d'information* ouvert par le Ministère public* à réception de la plainte. Après instruction, le juge ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel pour être jugée. Plusieurs jugements sont possibles : provisoire et par défaut (par exemple; lorsque le prévenu est non comparant) ; puis définitif.

33			A. Tonnelier Anastasie Originaire de l'Est ag.			Fg		188	7	ai	8	ai	8
----	--	--	--	--	--	----	--	-----	---	----	---	----	---

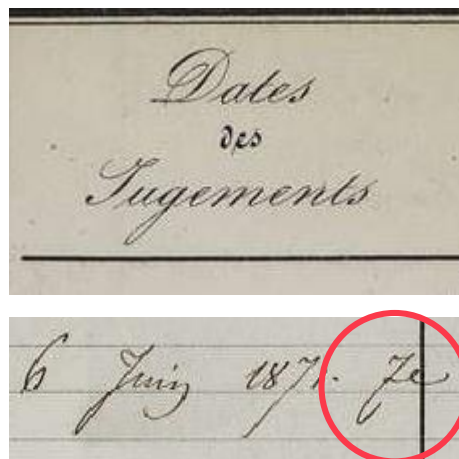
Les abréviations sont nombreuses. Ici Out. Ag = outrage à agent;
[Consulter l'index](#)

Des guillemets apparaissent lorsque des informations sont communes aux mentions du ou des rôle(s) qui précède(nt).

Numéro de chambre*
(voir page suivante)

ÉTAPE 2 : LES RÔLES - le numéro de chambre

Les jugements sont rendus par une formation collégiale (un Président et deux magistrats ou plus) appelée **chambre, désignée par un numéro**. Le nombre de chambres est fixé par le Président du tribunal selon la quantité d'affaires à juger. **Le rôle mentionne le numéro de chambre à droite de la colonne « date des jugements » :**



Cette indication est importante pour retrouver la cote* **du registre papier contenant la minute du jugement*** (cf. étape 3), selon la date du jugement et la majorité ou minorité du prévenu (**la majorité étant fixée à 21 ans jusqu'en 1973**) :

- **jusqu'en 1913, que le prévenu soit majeur ou mineur** : toutes les chambres sont reliées dans un même registre chronologique. Le dépouillement s'effectue par date de jugement. **Pour une même date, les minutes se succèdent dans l'ordre numérique des chambres.**
- **à partir de 1914, les affaires concernant des prévenus mineurs sont reliées dans des registres spécifiques « mineurs »**, décrits dans l'instrument de recherche méthodique (cf. étape 3).

3

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

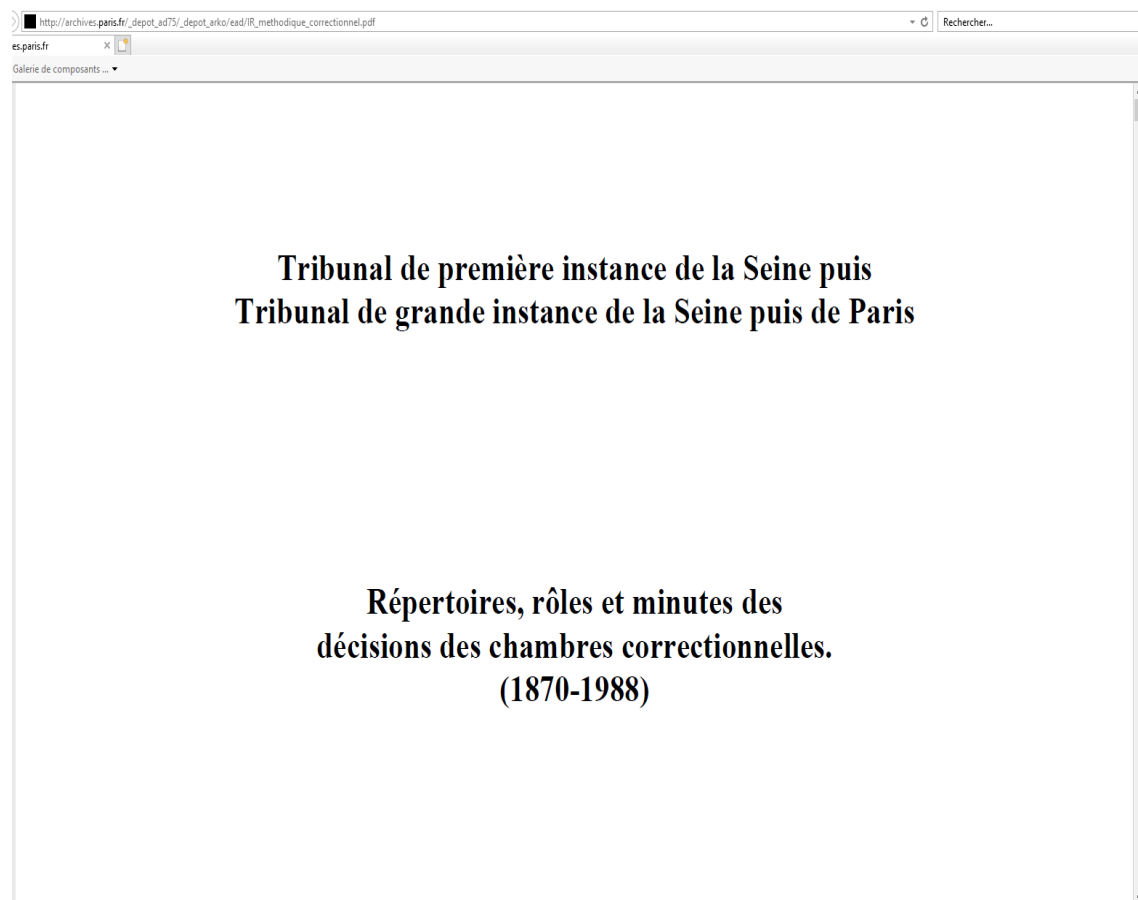
ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

Les informations ci-dessous ont été trouvées aux étapes précédentes (jugement condamnant Anastasie Tonnelier en 1871) :

Documents		Informations	
Répertoire (1871)		Nom et prénom du prévenu : Tonnelier Anastasie [née] Desgenetais	
		N° du rôle : 11987	
Rôle		N° de la chambre : 8^{ème}	
		Nature des crimes et délits : outrage à agent	
		Date (s) du ou des jugements : 6 juin 1871	

Il faut ensuite retrouver la **cote** (= référence) du registre contenant le jugement (appelé **minute**). Pour cela, consulter le **répertoire méthodique** de l'ensemble des décisions rendues par le tribunal correctionnel (toutes séries et n° de versements confondus). [Cet instrument de recherche est disponible en ligne](#) et en version papier en salle de lecture (section III *Archives judiciaires* des instruments de recherche).

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT



The screenshot shows a web browser window with the URL http://archives.paris.fr/depot_ad75/_depot_ariko/ead/IR_methodique_correctionnel.pdf. The page content is centered and reads:

TABLE DES MATIÈRES

Répertoires et rôles (1870-1987)	1
<u>Minutes des jugements (1870-1988)</u>	19

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

http://archives.paris.fr/_depot_ad75/_depot_arko/ead/IR_methodique_correctionnel.pdf

Rechercher...

es.paris.fr

Galerie de composants ...

Minutes des jugements. 1870-1988

D1U6 1-D1U6 5

1870.

D1U6 1	Août 1870.
D1U6 2	Septembre 1870.
D1U6 3	Octobre 1870.
D1U6 4	Novembre 1870.
D1U6 5	Décembre 1870.

D1U6 6-D1U6 13

1871

D1U6 6	Janvier 1871.
D1U6 7	Cote vacante.
D1U6 8	Mars à juillet 1871. Lettre du garde des sceaux du 22 mars ordonnant au procureur de la République de suspendre le service du tribunal jusqu'au rétablissement de l'autorité légale.
D1U6 9	Août 1871.
D1U6 10	Septembre 1871.
D1U6 11	Octobre 1871.
D1U6 12	Novembre 1871.
D1U6 13	Décembre 1871.

Dans ce registre, pièce particulière à signaler en plus des jugements.

ÉTAPE 3 : RETROUVER LA COTE DU REGISTRE DES MINUTES DE JUGEMENTS

En salle de lecture des Archives, commander la cote (référence) du registre, trouvée dans le répertoire méthodique, et le consulter, s'il est communicable (voir partie 4).

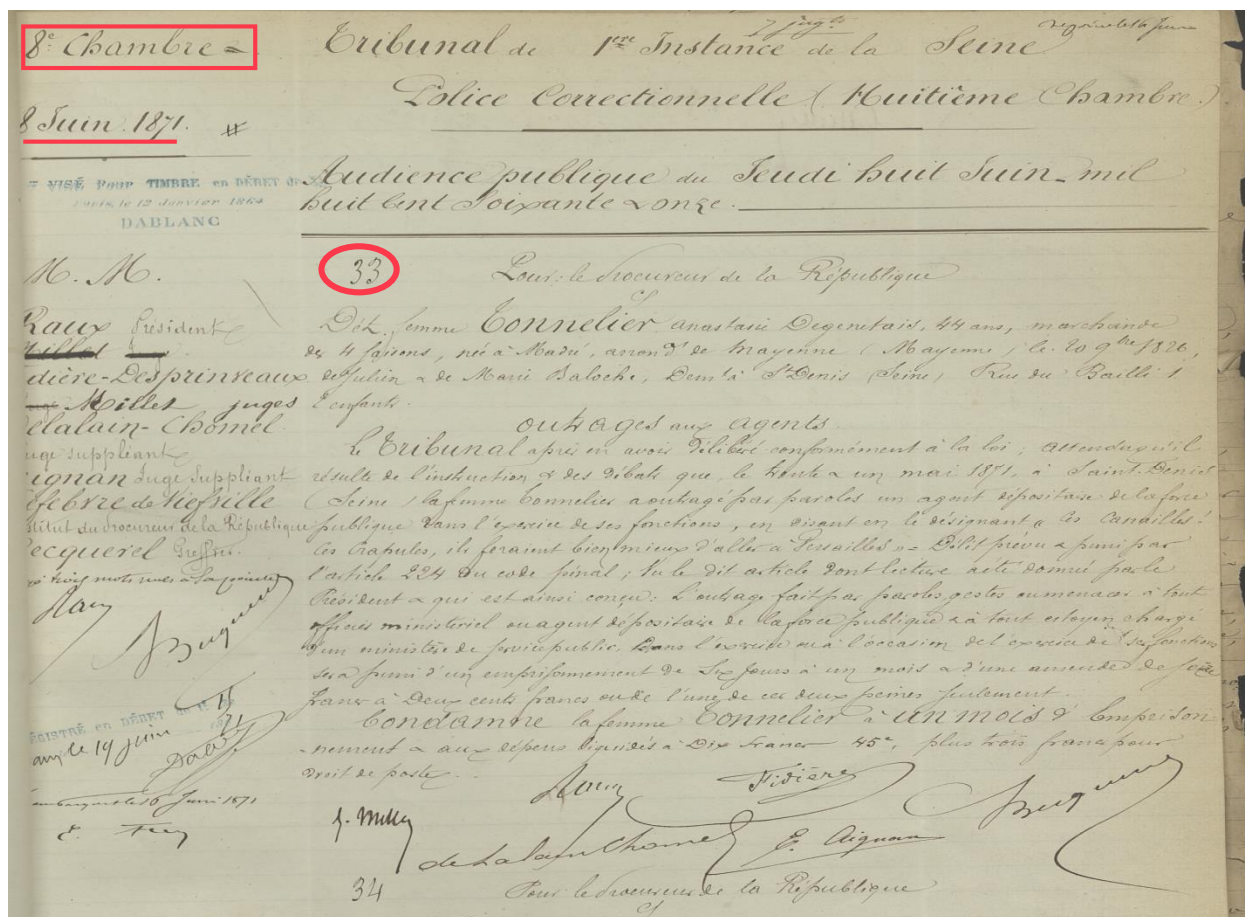
Attention, ces registres n'ont pas été numérisés.

À l'intérieur des registres, les jugements sont reliés par ordre chronologique de jour d'audience (= date de jugement), puis par ordre numérique croissant de numéro de chambre.

Cote DIU6 8. Jugement rendu par la 8^{ème} chambre de police correctionnelle* du tribunal de 1^{ère} instance de la Seine le 8 juin 1871, condamnant [la] femme Tonnelier Anastasie [née] Degenetais à un mois d'emprisonnement pour outrage à agent dépositaire de la force publique.

Extrait : « *La femme a outragé par paroles [...] Les canailles, les crapules, ils feraient mieux d'aller à Versailles* ».

Ces propos, tenus le 31 mai 1871, font écho à la reprise de Paris à partir du 21 mai 1871 par les troupes versaillaises, qui met violemment fin à l'expérience de [la Commune](#) (cliquer sur le lien pour en savoir plus).



À vous de jouer !

L'équipe des Archives de Paris se consacre quotidiennement à ses missions de collecte, classement, conservation, numérisation des documents ainsi qu'à l'orientation des lecteurs en salle de lecture et par correspondance. Cependant et afin de répondre au mieux à ces tâches prioritaires, le personnel n'effectue pas de recherches d'actes ou d'informations, ni de dépouillements et reproductions d'archives librement communicables et accessibles en salle de lecture ou sur son site internet.

Si vous n'envisagez pas de venir effectuer vos recherches en salle de lecture des Archives de Paris, vous pouvez éventuellement solliciter les services de l'**UNE** de ces associations d'entraide généalogique :

La France généalogique, 12 rue Vivienne - lot 3 - 75002 Paris, www.cegf.org

Le Fil d'Ariane, www.entraide-genealogique.net

Les Passions de Pascaline, pascaline-passions.forums-actifs.com/

4

COMMUNICABILITÉ

COMMUNICABILITÉ

EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 À L. 211-3 DU CODE DU PATRIMOINE :

- Les jugements rendus en audience publique sont librement et intégralement communicables à tous, quelle que soit la date.
- Les jugements rendus ou débattus en chambre du conseil (= à huis-clos) ne sont librement et intégralement communicables **qu'aux seuls intéressés* (prévenu, plaignant/victime*)**. Le lien familial ou le mandat ne donnent pas lieu à un régime dérogatoire pour les membres de la famille ou les avocats ou notaires. À défaut, le jugement est librement/intégralement communicable à l'issue d'un délai de 75 ans (si le jugement concerne des intéressés majeurs) ou 100 ans (si le jugement concerne des intéressés mineurs ou l'intimité sexuelle des majeurs et mineurs) à compter de la date du jugement ou 25 ans après la date du décès de l'ensemble des intéressés. Pour toute communication de jugement non librement communicable **demandée par des tiers (autres que les intéressés)**, une copie est effectuée après demande par courrier. Cette copie est **expurgée des attendus* (motifs)**.
- **Accéder à un jugement non librement/intégralement communicable** : pour toute demande de recherche de jugement non librement communicable et/ou d'accès par dérogation (procédure réglementaire pour obtenir la version intégrale -compter deux mois de délai) : se renseigner auprès du personnel de la salle de lecture ou envoyer une demande à dac.archives@paris.fr ou par courrier postal : Archives de Paris, 18 boulevard Sérurier, 75019 PARIS.

5

GLOSSAIRE ET INDEX DES CRIMES ET DELITS

GLOSSAIRE

Assistance judiciaire : l'assistance judiciaire, devenue en 1972 l'aide judiciaire, puis en 1991 l'aide juridictionnelle, est la contribution apportée par l'État destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en Justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande comme en défense, et devant toutes les juridictions. Le montant de l'aide financière est fixée en fonction des revenus des intéressés et en particulier en fonction des revenus qui sont fiscalement déclarés.

Attendus : pour la rédaction matérielle des jugements des tribunaux, des arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cassation, l'article 455 du Code de procédure civile contraint le juge à exposer d'abord les prétentions des parties et leurs moyens. Cette partie est appelée la « motivation », « les motifs », dits encore « les attendus ».

Il n'existe pas de règle écrite relativement à la rédaction formelle des jugements et des arrêts. L'usage s'est établi que toute décision de justice doit être constituée d'une seule et même phrase ayant le même sujet placé en tête de la décision qui est « le Tribunal » ou « la Cour ». Cette phrase comporte donc des propositions subordonnées qui s'enchaînent, en commençant par « Attendu que... » (avec un A majuscule). Elles se terminent par un point virgule. La locution « Attendu que... » exprime un des motifs de la décision. Pour éviter que les phrases subordonnées ne commencent toutes par « Attendu que... », certaines d'entre ces phrases débutent par « Que ». Bien que cela ne soit pas une règle, le « Que » exprime le plus souvent une conséquence de la phrase précédente dont le texte a débuté par un « Attendu... ». Autrefois, la Cour de Cassation et certaines Cours d'appel faisaient débiter leurs motifs par « Considérant que... ». Cette formulation particulière a été abandonnée par les juridictions civiles. En revanche elle continue à être utilisée par le Conseil d'État.

Ces motifs ou attendus peuvent être prononcés en dehors de la salle d'audience (en chambre du conseil), sans public. Il s'agit alors des parties du jugement qui ne peuvent être librement communiquées avant un délai de 75 ans (100 ans si mineurs). Le reste du jugement étant prononcé lors de l'audience du jour devant public demeure librement communicable.

Audience restreinte : Voir Huis-clos ou Chambre du conseil.

Chambre : le mot chambre désigne une des formations internes d'une juridiction comprenant un Président de chambre et deux magistrats ou plus. Les petites juridictions comportent au moins deux chambres et à Paris il en existe plus de trente. Un magistrat peut être affecté dans plusieurs chambres, ce qui est possible lorsque ces formations se réunissent à des jours ou à des moments de la journée différents. L'affectation des magistrats dans chacune des chambres est décidée chaque année par le Président de la juridiction après consultation de l'Assemblée générale des magistrats du siège qui fixe aussi le nombre et la répartition des audiences. Les chambres sont désignées par un numéro : on dit « La première chambre civile », « la deuxième chambre civile », la « troisième chambre correctionnelle », « la quatrième chambre sociale », « la chambre des mineurs », etc. La numérotation des chambres est différente selon les juridictions. Elle suit l'ordre chronologique de leur création. À chaque chambre est affecté un secrétariat, dit **greffe**, comprenant selon le cas un ou plusieurs greffiers et des secrétaires.

GLOSSAIRE

Chambre du conseil : c'est la salle du tribunal où, dans les cas prévus par la loi ou sur demande des parties ou du Ministère public, se tiennent les audiences à laquelle le public ne peut pas assister. Dans ce cas, outre le ou les magistrats, seuls sont admis à ces audiences les parties ou leurs représentants, les avocats, et, dans les affaires nécessitant la présence du Parquet, le Procureur de la République ou, devant la Cour d'appel, le Procureur général ou celui des magistrats de leur service qu'ils désignent. Cette dénomination s'étend à celle de la procédure suivie. On parle d'affaires débattues « en chambre du conseil », **ou à huis-clos, ou en audience restreinte**. Cette salle peut être le bureau du juge chargé d'entendre les parties. C'est le cas lorsqu'il y a lieu à comparution personnelle d'une ou des parties et dans le cas d'une procédure d'enquête qui se déroule devant un juge.

Cote : ensemble de symboles (lettres, chiffres, signes) identifiant chaque article d'un service d'archives et correspondant à sa place dans le cadre de classement ou à son adresse dans les magasins (DU5 1312, 36W 2578, PEROTIN/6096/70/1 672, VD6 2513).

Délit : catégorie d'infraction d'une gravité supérieure aux contraventions et inférieure aux crimes. Le délit pénal se juge devant un tribunal correctionnel. Selon les époques, les peines prononcées peuvent inclure jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

Dispositif : partie du jugement ou de l'arrêt qui, en s'appuyant sur les motifs (attendus) qui le précèdent, contient le jugement proprement dit, nommée le dispositif ou « partie dispositive du jugement » (ou de l'arrêt). Il s'agit de la décision prise par la magistrat qui est généralement introduite par la formule « par ces motifs ». Le jugement ne contient qu'un seul point, placé à la fin de la dernière ligne de la décision.

Greffe : service de la juridiction où sont déposées les décisions, minutes et pièces judiciaires. Le fonctionnement des greffes est assuré par les greffiers qui transcrivent les interrogatoires, rédigent les décisions et en délivrent des copies. Le Directeur des services de greffe veille au bon déroulement de la procédure.

Grosse : la grosse était le nom donné à la copie d'une décision de justice (ou d'un acte notarié) comportant la formule exécutoire. Le nom de « grosse » proviendrait de ce qu'à l'époque où les documents de justice étaient rédigés avec une plume d'oie, les commis des greffiers et des notaires étaient payés au rôle, de sorte que leur rémunération était d'autant plus élevée que la copie était longue. Ils avaient donc tout intérêt à écrire en grosses lettres. On parlait alors « d'écritures grossoyées ». Cette appellation a été remplacée par celle de **titre** ou **copie exécutoire**, assortie de la *formule exécutoire*, définie par le décret n°47-1047 du 12 juin 1947 et qui doit être apposée sur certains jugements par un greffier. La formule figure à la fin du document, assortie d'un tampon spécifique.

Huis clos : Voir chambre du conseil ou Audience restreinte.

GLOSSAIRE

Inculpé : voir prévenu.

Infraction : violation de la loi. Il existe trois catégories d'infractions sanctionnées pénalement : les contraventions, les délits et les crimes. Ces infractions se différencient selon leur gravité, les types de sanctions encourues, les juridictions compétentes pour juger les auteurs et les délais de prescription applicables.

Intéressés : sont qualifiés d'intéressés les parties à la procédure. Au pénal, cela désigne le plaignant et le prévenu. Seuls les intéressés ont droit à une copie intégrale - non expurgée des attendus – et immédiate de la minute d'un jugement rendu en chambre du conseil il y a moins de 75 ans (ou de 100 ans dans les affaires où l'intéressé est mineur). Les autres personnes citées (par exemple les témoins) sont qualifiés de « tiers » [Cf. Rubrique 4. Communicabilité](#).

Jugement timbré : jugement dont les droits de timbre ont été acquittés, c'est-à-dire l'impôt/taxe/frais exigés lors de l'établissement du jugement.

Ministère public : expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui, dans une juridiction, sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. Le Ministère public est chargé de l'exercice de l'action pénale selon le principe de l'opportunité des poursuites, en application de la politique pénale dont les orientations sont définies par le gouvernement, de l'exécution des décisions pénales définitives de la protection de l'enfance en danger, de l'intervention dans certaines procédures civiles, quand la loi le prévoit et pour la défense de l'ordre public, de la participation aux politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. **Le Ministère public est également désigné par le nom propre « Parquet »,** qui doit sa dénomination au « petit parc », clos dans lequel se tenaient à l'audience les procureurs du roi sous l'Ancien Régime. Le Parquet est dirigé par le **procureur de la République**. Au niveau de la Cour de Cassation et des Cours d'appel, le Parquet est désigné par l'expression « Parquet général ». Les magistrats du Ministère public constituent la « magistrature debout », ainsi appelée car lors des audiences auxquelles ils prennent place, ces magistrats s'adressent au tribunal en prenant la parole debout alors que les juges restent assis, d'où, par opposition, les expressions « magistrature assise » ou « magistrats du siège » pour désigner ces derniers.

Minute : la minute est le nom donné à l'original d'un document émanant d'une juridiction ou d'un officier public. À l'époque où les actes et, en particulier les jugements, étaient écrits à la plume, le rédacteur devait utiliser une écriture fine pour éviter les problèmes d'archivage. En principe seule la minute est signée par le juge et le greffier ou, s'agissant d'un acte notarié, par le notaire, par les parties et éventuellement par des témoins lorsque la loi exige leur présence à la passation de l'acte. La minute est à distinguer de la grosse*, appelée désormais « copie exécutoire », qui mentionne une formule spécifique apposée par un greffier.

Motifs : raisons de fait ou de droit que le juge doit énoncer dans sa décision – introduites par la locution « attendu que » - pour permettre d'apprécier les justifications qui fondent son dispositif (partie d'un jugement ou d'un arrêt situé après la locution « Par ces motifs » qui contient la décision proprement dite).

GLOSSAIRE

Numéro de Parquet : numéro d'enregistrement attribué par le Ministère public lors de la décision de poursuite. Ce numéro suivra le dossier durant toute la procédure, y compris devant le tribunal (il sera mentionné sur les dossiers).

Parquet : Voir Ministère Public.

Plaignant : personne déposant une plainte car elle s'estime lésée par une Infraction. La plainte est ensuite portée à la connaissance du procureur de la République, qui décide de l'opportunité de poursuites judiciaires.

Police correctionnelle : l'appellation *police correctionnelle* apparaît en en-tête des jugements rendus par la juridiction, notamment les plus anciens. Le terme *police* désigne l'ensemble des mesures destinées à sanctionner les délits jugés devant le tribunal correctionnel,

Prévenu : on distingue différents statuts des personnes convoquées devant la justice. Le prévenu est la personne poursuivie par le Ministère public pour un délit et renvoyée devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Durant la phase d'instruction décidée par le Ministère public (avant le jugement), le prévenu est dénommé **inculpé**.

Registre d'information du Parquet : registre utilisé par le Parquet pour suivre le déroulement des poursuites judiciaires exercées (= information judiciaire). Il comprend les informations suivantes : numéro d'enregistrement (ou numéro de Parquet), date de la plainte, première autorité saisie, noms des plaignants, noms des inculpés, prévention [délict], magistrats chargés, date du réquisitoire introductif, date et nature de l'ordonnance, jugement de police correctionnelle ou de non lieu.

NB : selon les époques, la nature et la dénomination des informations varient mais le numéro de Parquet, les noms des parties et les dates de décisions sont systématiquement mentionnés.

Rôle : registre annuel sur lequel est portée la liste des affaires qui sont appelées à l'audience d'une chambre du tribunal où il est affecté. On parle de mise au rôle ou d'enrôlement, chaque affaire étant référencée par un numéro de rôle. La mise au rôle est effectuée lorsque la juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation, marquant l'ouverture de la phase d'instruction de l'affaire.

Victime : justiciable s'estimant lésé par une infraction, ayant subi un préjudice. Lors de la phase du dépôt de plainte et de saisie du Ministère public, la victime est désignée par le terme de plaignant.

INDEX DES CRIMES ET DÉLITS MENTIONNÉS DANS LES RÔLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

A

Abus de confiance
Adultère
Arrestation illégale
Assassinat

B

Banqueroute
Blessures par imprudence
Bris de clôtures

C

Complicité
Complicité d'arrestation illégale
Contrefaçon
Corruption de fonctionnaires
Coups et blessures
Coups et blessures volontaires

D

Dégradation de monument public
Dénonciation calomnieuse
Diffamation

E

Émission de fausse monnaie
Empoisonnement
Entretien de concubine au domicile
Escroquerie
Extorsion de fonds

F

Faux
Filouterie

H

Homicide
Homicide par imprudence
Homicide volontaire

I

Incendie
Infraction à la police des chemins de fer
Infraction aux lois sur la pharmacie
Infraction aux lois sur les sociétés
Injures

M

Menaces d'incendie
Menaces de mort
Mendicité
Meurtre

O

Outrage à la pudeur
Outrage aux agents [dépositaires de la force publique]
Outrage public à la pudeur

P

Participation à l'insurrection
Participation à la guerre civile
Pillage

Port d'arme prohibée
Port illégal de décoration

R

Rébellion
Recel d'objets volés

T

Tentative d'escroquerie
Tentative d'homicide volontaire
Tentative de chantage
Tentative de meurtre
Tromperie

U

Usurpation de fonctions

V

Vagabondage
Vagabondage spécial
Violation de domicile
Violences
Violences envers agents de la force publique
Voies de fait
Vol